

ANNEXE A – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Les Propriétés visées sont divisées en cinq zones correspondant chacune à 1 kilomètre à partir de l'usine de production de ciment située au 1235 Chemin Kilmar, Grenville-sur-la-Rouge (les « **Zones** »). Les adresses des Propriétés visées comprises dans chacune de ces Zones sont énumérées à l'Annexe 1, jointe au présent Protocole de distribution.

Protocole d'indemnité de base

Une indemnité de base a été allouée à chaque Propriété visée en fonction de la Zone dans laquelle elle est située. Ces montants de base sont répartis comme suit :

Location	Indemnité de base par propriété
Zone 1	22 750\$ (3 500\$ par année) moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes octroyés par le Tribunal
Zone 2	9 750\$ (1 500\$ par année) moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes octroyés par le Tribunal
Zone 3	877,50\$ (135\$ par année) moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes octroyés par le Tribunal
Zone 4	325\$ (50\$ par année) moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes octroyés par le Tribunal
Zone 5	325\$ (50\$ par année) moins les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes octroyés par le Tribunal

Le Membre du Groupe qui déposera une Réclamation valide avant la Date limite de Réclamation recevra une indemnité du Montant de règlement en fonction de la durée (en mois) pendant laquelle il a vécu dans la Propriété visée et en fonction de la Zone dans laquelle celle-ci se trouve. Pour être valide, une Réclamation doit inclure une preuve de résidence ou de propriété pour la période de temps réclamée. Cette preuve peut être faite de l'une des façons suivantes :

1. Par une copie de votre bail de location ou de sous-location, qui comprend votre nom, votre adresse, la durée du bail et les signatures des parties au bail;
2. Par une copie d'un acte notarié ou d'hypothèque, qui comprend votre nom, votre adresse et les signatures des parties à l'acte; ou
3. Par une copie d'une facture de téléphone fixe, d'électricité, de câble ou d'autres services publics ou d'un avis d'imposition, incluant votre nom et votre adresse.

En principe, il n'y aura qu'une seule Réclamation valide par Propriété visée par mois. Dans l'éventualité où deux Réclamations valides ou plus étaient soumises à l'égard de la

même Propriété visée pour le même mois, le paiement correspondant sera divisé également entre tous les réclamants admissibles.

Protocole d'indemnité supplémentaire

Si des Réclamations admissibles sont faites pour l'intégralité du Montant de règlement avant la Date limite de Réclamation, le Montant de règlement sera réparti de la façon décrite ci-dessus. Toutefois, si les Réclamations admissibles qui ont été faites ne couvrent pas tous les fonds de règlement disponibles, les fonds restants seront distribués conformément au présent Protocole d'indemnité supplémentaire.

Une indemnité supplémentaire sera d'abord attribuée aux Propriétés visées des Zones 4 et 5 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50\$ par Propriété visée par année.

S'il reste des fonds de règlement suite à la distribution des indemnités supplémentaires aux Propriétés visées par les Zones 4 et 5, une indemnité supplémentaire sera alors attribuée aux Propriétés visées par la Zone 3 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 135\$ par Propriété visée par année.

S'il reste des fonds de règlement suite à la distribution des indemnités supplémentaires aux Propriétés visées par la Zone 3, une indemnité supplémentaire sera alors attribuée aux Propriétés visées par la Zone 2 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500\$ par Propriété visée par année.

S'il reste des fonds de règlement suite à la distribution des indemnités supplémentaires aux Propriétés visées par la Zone 2, une indemnité supplémentaire sera alors attribuée aux Propriétés visées par la Zone 1 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 500\$ par Propriété visée par année.

Dans tous les cas, le total des indemnités (de base et supplémentaire) disponible par Propriété visée par année ne pourra dépasser : 100\$ pour les Propriétés visées par les Zones 4 et 5; 270\$ pour les Propriétés visées par la Zone 3; 3 000\$ pour les Propriétés visées par la Zone 2; et 7 000\$ pour les Propriétés visées par la Zone 1.

Les fonds de règlement supplémentaires seront distribués aux réclamants admissibles de la manière décrite dans le Protocole d'indemnité de base et seront ajoutés à l'indemnité de base du réclamant admissible. Les réclamants admissibles recevront un seul paiement combiné, déduction faite des Honoraires des Avocats du Groupe et des taxes, qui seront perçus conformément à la façon et au pourcentage à être approuvés par le Tribunal.

La distribution des fonds de règlement et de la somme remise au titre des Déboursés, le cas échéant, seront par ailleurs sujettes au remboursement des sommes avancées à titre d'aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives.

Au surplus, dans l'éventualité où des fonds de règlement demeureraient suite au paiement des indemnités de base et supplémentaire à tous les réclamants admissibles,

la demanderesse demandera au Tribunal de lui donner des directives quant à la façon de distribuer le Montant de Règlement restant, sous réserve de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 sur ce reliquat.